



CHAPTER H-1.01

CHAPITRE H-1.01

Harmonized Sales Tax Act

Loi sur la taxe de vente harmonisée

Assented to February 28, 1997

Sanctionnée le 28 février 1997

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
Commissioner — Commissaire	
Minister — Ministre	
PART I	
RATIFICATION OF AGREEMENT	
Ratification of Agreement	2
PART II	
TRANSITION	
Application of <i>Social Services and Education Tax Act</i>	3
Limitation on refunds	4
Regulations	5
Interpretation	6
PART III	
TAX INCLUSIVE PRICING	
Definitions	7(1)
consumer — consommateur	
person — personne	
property — bien	
service — service	
supplier — fournisseur	
supply — fourniture	
tax — taxe	
Interpretation for supplies	7(2), (3)
Manner of expressing price and cost	8
Regulations	9
Offence and penalty	10
PART IV	
PAYMENTS AND CREDITS	
Definitions	11
recipient — acquéreur	
supply — fourniture	
supply made in the Province — fourniture effectuée dans la province	

Définitions	1
Commissaire — Commissioner	
Ministre — Minister	
PARTIE I	
RATIFICATION DE L'ENTENTE	
Ratification de l'entente	2
PARTIE II	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Application de la <i>Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation</i>	3
Limitation des remboursements	4
Règlements	5
Interprétation	6
PARTIE III	
PRIX INCLUANT LA TAXE	
Définitions	7(1)
bien — property	
consommateur — consumer	
fournisseur — supplier	
fourniture — supply	
personne — person	
service — service	
taxe — tax	
Interprétation relativement aux fournitures	7(2), (3)
Manière d'exprimer le prix et le coût	8
Règlements	9
Infraction et pénalité	10
PARTIE IV	
PAIEMENTS ET CRÉDITS	
Définitions	11
acquéreur — recipient	
fourniture — supply	
fourniture effectuée dans la province — supply made in the Province	

Payments and credits	12	Paiements et crédits	12
Regulations	13	Règlements	13
PART V		PARTIE V	
VEHICLES		VÉHICULES	
Imposition of tax	14	Imposition de la taxe	14
Payment of tax	15	Païement de la taxe	15
Determination of fair value	16	Fixation de la juste valeur	16
Exemption	17	Exonération	17
Information	18	Renseignements	18
Application of the <i>Revenue Administration Act</i>	19	Application de la <i>Loi sur l'administration du revenu</i>	19
Offences and penalties	20	Infractions et pénalités	20
Regulations	21	Règlements	21
PART VI		PARTIE VI	
DESIGNATED TANGIBLE PERSONAL PROPERTY		BIENS PERSONNELS TANGIBLES DÉSIGNÉS	
Imposition of tax	22	Imposition de la taxe	22
Payment of tax	23	Païement de la taxe	23
Designated tangible personal property delivered from outside Province	24	Biens personnels tangibles désignés délivrés de l'extérieur de la province	24
Determination of fair value	25	Fixation de la juste valeur	25
Exemption	26	Exonération	26
Information	27	Renseignements	27
Application of <i>Revenue Administration Act</i>	28	Application de la <i>Loi sur l'administration du revenu</i>	28
Offences and penalties	29	Infractions et pénalités	29
Regulations	30	Règlements	30
PART VII		PARTIE VII	
AUTHORITY TO ENTER AGREEMENTS AND CONFIDENTIALITY		POUVOIR DE CONCLURE DES ENTENTES ET CONFIDENTIALITÉ	
Authority to enter agreements	31	Pouvoir de conclure des ententes	31
Confidentiality	32	Confidentialité	32
PART VIII		PARTIE VIII	
INSPECTIONS		INSPECTIONS	
Designation of inspectors	33	Désignation des inspecteurs	33
Written designation	34	Désignation écrite	34
Powers of inspectors	35	Pouvoirs des inspecteurs	35
Assistance to inspectors	36	Aide aux inspecteurs	36
Obstruction or hindrance of inspectors	37	Gêne ou entrave à l'endroit des inspecteurs	37
Statements to inspectors	38	Déclarations aux inspecteurs	38
Offence and penalty	39	Infraction et pénalité	39
PART IX		PARTIE IX	
REGISTRATION		IMMATRICULATION	
Definitions	40	Définitions	40
commercial activity — activité commerciale		activité commerciale — commercial activity	
person — personne		fourniture taxable — taxable supply	
taxable supply — fourniture taxable		personne — person	
Registration	41	Immatriculation	41
Application	42	Demande	42
Registration not transferable	43	Inaccessibilité de l'immatriculation	43
Suspension, cancellation, revocation and reinstatement of registration	44	Suspension, annulation, révocation et revalidation de l'immatriculation	44
Offences and penalties	45	Infractions et pénalités	45
Action for restraint of violation	46	Action pour faire cesser une infraction	46
Regulations	47	Règlements	47
PART X		PARTIE X	
ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Designation by Minister	48	Désignation par le Ministre	48
Designation by Commissioner	49	Désignation par le Commissaire	49
PART XI		PARTIE XI	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Admission and Amusement Tax Act</i>	50	<i>Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement</i>	50
<i>All-Terrain Vehicle Act</i>	51	<i>Loi sur les véhicules tout-terrain</i>	51
<i>Gasoline and Motive Fuel Tax Act</i>	52	<i>Loi de la taxe sur l'essence et les carburants</i>	52
<i>Motor Vehicle Act</i>	53	<i>Loi sur les véhicules à moteur</i>	53
<i>Real Property Transfer Tax Act</i>	54	<i>Loi de la taxe sur le transfert de biens réels</i>	54
<i>Revenue Administration Act</i>	55	<i>Loi sur l'administration du revenu</i>	55

<i>Roosevelt Campobello International Park Act</i>	56	<i>Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello</i>	56
PART XII		PARTIE XII	
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Parts III to VI and VIII to XI	57	Parties III à VI et VIII à XI	57

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act* and includes any person designated by the Commissioner to act on his or her behalf;

“Minister” means the Minister of Finance of New Brunswick and includes any person designated by the Minister to act on his or her behalf.

PART I

RATIFICATION OF AGREEMENT

Ratification of Agreement

2(1) The *Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement* entered into on October 18, 1996, between the Minister on behalf of the Government of New Brunswick and the Minister of Finance of Canada on behalf of the Government of Canada, is ratified and confirmed and is valid for all purposes.

2(2) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may on behalf of the Government of New Brunswick enter into an agreement with the Government of Canada amending or varying the agreement referred to in subsection (1) or any agreement entered into under this subsection.

2(3) Where the participating provinces propose a change in the rate of tax or in the tax base in accordance with the agreement under subsection (1) or an agreement under subsection (2), or, where an agreement is entered into under subsection (2), the Minister shall introduce for the consideration of the Legislative Assembly a resolution

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« Commissaire » désigne le Commissaire de l’impôt provincial visé à la *Loi sur l’administration du revenu* et s’entend également de toute personne désignée par le Commissaire pour le représenter;

« Ministre » désigne le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick et s’entend également de toute personne désignée par le Ministre pour le représenter.

PARTIE I

RATIFICATION DE L’ENTENTE

Ratification de l’entente

2(1) L’entente intégrée globale de coordination fiscale intervenue le 18 octobre 1996, entre le Ministre représentant le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le ministre des Finances du Canada représentant le gouvernement du Canada, est ratifiée et confirmée et est valide à toutes fins.

2(2) Le Ministre peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour modifier ou changer l’entente visée au paragraphe (1) ou toute entente conclue en vertu du présent paragraphe.

2(3) Lorsque les provinces participantes proposent un changement de taux de la taxe ou de l’assiette de la taxe conformément à l’entente visée au paragraphe (1) ou une entente en vertu du paragraphe (2), ou, lorsqu’une entente est conclue en vertu du paragraphe (2), le Ministre dépose pour étude par l’Assemblée législative une résolution à

respecting the change or the agreement under subsection (2), as the case may be, within ten days after its proposal or execution if the Legislative Assembly is then sitting, or, if the Legislative Assembly is not then sitting, within ten days after it next sits.

PART II TRANSITION

Application of *Social Services and Education Tax Act*

3(1) No tax shall be imposed under the *Social Services and Education Tax Act* after the prescribed date.

3(2) The *Social Services and Education Tax Act*, and the *Revenue Administration Act* with respect to the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act*, shall not apply to

(a) any sale, provision or furnishing of goods to a consumer or purchaser in the Province or any acquisition of goods by a consumer or purchaser in the Province where ownership and possession of the goods are transferred to the consumer or purchaser after the prescribed date;

(b) any consumption or use of goods by a consumer who brings or causes such goods to be brought into the Province after the prescribed date, or who receives delivery of such goods after the prescribed date;

(c) any sale of services in the Province to the extent that the services are performed after the prescribed date;

(d) any sale of services in the Province where the payment for such services is made after January 31, 1997, and on or before the prescribed date, to the extent that the services are performed after the prescribed date;

(e) any sale of goods or services delivered, performed or made available on a continuous basis by means of a wire, pipeline or other conduit to the extent that the goods or services are delivered, performed or made available in the Province after the prescribed date; and

l'égard du changement ou l'entente visée au paragraphe (2), selon le cas, dans les dix jours qui suivent sa proposition ou son exécution si l'Assemblée législative siège, ou, si l'Assemblée législative ne siège pas, dans les dix plus prochains jours où elle siège.

PARTIE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*

3(1) Aucune taxe ne peut être imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* après la date prescrite.

3(2) La *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et la *Loi sur l'administration du revenu* à l'égard de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, ne s'appliquent pas

a) à toute vente ou fourniture de marchandises à un consommateur ou à un acheteur dans la province ou à toute acquisition de marchandises par un consommateur ou un acheteur dans la province lorsque la propriété et la possession des marchandises sont transférées au consommateur ou à l'acheteur après la date prescrite;

b) à toute consommation ou à toute utilisation de marchandises par un consommateur qui apporte ou fait apporter ces marchandises dans la province après la date prescrite, ou qui prend livraison de ces marchandises après la date prescrite;

c) à toute vente de services dans la province dans la mesure où les services sont exécutés après la date prescrite;

d) à toute vente de services dans la province lorsque le paiement de ces services est effectué après le 31 janvier 1997, et à la date prescrite ou avant la date prescrite, dans la mesure où les services sont exécutés après la date prescrite;

e) à toute vente de marchandises ou de services livrés, exécutés ou rendus disponibles sur une base continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation dans la mesure où les marchandises ou les services sont livrés, exécutés ou rendus disponibles dans la province après la date prescrite; et

(f) any payment, or portion of a payment, for a lease or rental of goods in the Province that is attributable to a period after the prescribed date, unless the period begins on or before the prescribed date and ends on or before the last day of the next month after the prescribed date.

3(3) Notwithstanding subsection (2), where consideration for a sale of goods or services in the Province becomes due on or before October 23, 1996, the *Social Services and Education Tax Act*, and the *Revenue Administration Act* with respect to the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act*, apply to that sale.

3(4) Notwithstanding subsection (2), where consideration for a sale of goods to a consumer becomes due after October 23, 1996, and before February 1, 1997, the *Social Services and Education Tax Act*, and the *Revenue Administration Act* with respect to the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act*, apply to that sale.

3(5) Notwithstanding subsection (2), where consideration for a sale of services to a purchaser becomes due after October 23, 1996, and before February 1, 1997, the *Social Services and Education Tax Act*, and the *Revenue Administration Act* with respect to the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act*, apply to that sale.

3(6) Notwithstanding subsection (2), where all or substantially all of a service is performed in the Province on or before the prescribed date, the *Social Services and Education Tax Act*, and the *Revenue Administration Act* with respect to the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act*, apply with respect to the consideration for the service.

3(7) Except as otherwise provided in this Part or the regulations under this Part, the *Social Services and Education Tax Act*, and the *Revenue Administration Act* with respect to the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act*, shall continue to apply in all respects, including penalties and interest, to goods and services taxable under the *Social Services and Education Tax Act* on or before the prescribed date.

Limitation on refunds

4(1) No refund of the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act* shall be paid with respect to

f) à tout paiement, ou partie d'un paiement, pour un bail ou une location de marchandises dans la province qui est attribuable à une période postérieure à la date prescrite, à moins que la période ne commence à la date prescrite ou avant cette date et ne prenne fin le dernier jour du mois suivant la date prescrite ou avant ce jour.

3(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque la contrepartie de la vente de marchandises ou de services dans la province devient due le 23 octobre 1996 ou avant cette date, la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et la *Loi sur l'administration du revenu* à l'égard de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, s'appliquent à cette vente.

3(4) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque la contrepartie de la vente de marchandises à un consommateur devient due après le 23 octobre 1996, et avant le 1^{er} février 1997, la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et la *Loi sur l'administration du revenu* à l'égard de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, s'appliquent à cette vente.

3(5) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque la contrepartie de la vente de services à un acheteur devient due après le 23 octobre 1996, et avant le 1^{er} février 1997, la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et la *Loi sur l'administration du revenu* à l'égard de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, s'appliquent à cette vente.

3(6) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque la totalité ou presque d'un service est exécutée dans la province à la date prescrite ou avant cette date, la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et la *Loi sur l'administration du revenu* à l'égard de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, s'appliquent à l'égard de la contrepartie du service.

3(7) Sauf ce qui est autrement prévu dans la présente Partie ou dans les règlements établis en vertu de la présente Partie, la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et la *Loi sur l'administration du revenu* à l'égard de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, continuent de s'appliquer à tous égards, y compris les pénalités et l'intérêt, aux marchandises et services taxables en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* à la date prescrite ou avant cette date.

Limitation des remboursements

4(1) Aucun remboursement de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éduca-*

goods purchased on or before the prescribed date, and returned to the vendor after July 31, 1997, or, if the prescribed date is after March 31, 1997, returned to the vendor after four months after the prescribed date.

4(2) Where a person purchases goods from a vendor on or before the prescribed date, and returns the goods to the vendor before August 1, 1997, or, if the prescribed date is after March 31, 1997, returns the goods to the vendor before the expiration of four months after the prescribed date, in exchange for other goods of equal value, no refund of the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act* shall be paid.

4(3) Where a person purchases goods from a vendor on or before the prescribed date, and returns the goods to the vendor before August 1, 1997, or, if the prescribed date is after March 31, 1997, returns the goods to the vendor before the expiration of four months after the prescribed date, in exchange for other goods of lesser value, a partial refund of the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act* shall be paid in the amount of the difference between the tax for the goods returned and the tax for the goods subsequently acquired.

Regulations

5(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the transition from the system of taxation under the *Social Services and Education Tax Act*, and the *Revenue Administration Act* with respect to the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act*, to the system of taxation under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada);

(b) respecting the application of the *Social Services and Education Tax Act*, and the *Revenue Administration Act* with respect to the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act*, to transactions relating to the sale, provision, furnishing or acquisition of goods or the sale of services in the Province which commence on or before the prescribed date, and which are completed after the prescribed date;

(c) respecting the rebate of the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act* to builders of

tion ne peut être versé à l'égard des marchandises achetées à la date prescrite ou avant cette date et retournées au vendeur après le 31 juillet 1997, ou, si la date prescrite se trouve après le 31 mars 1997, retournées au vendeur après les quatre mois qui suivent la date prescrite.

4(2) Lorsqu'une personne achète des marchandises d'un vendeur à la date prescrite ou avant cette date et retourne les marchandises au vendeur avant le 1^{er} août 1997, ou, si la date prescrite se trouve après le 31 mars 1997, retourne les marchandises au vendeur avant l'expiration de quatre mois suivant la date prescrite, en échange d'autres marchandises de valeur égale, aucun remboursement de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* ne peut être versé.

4(3) Lorsqu'une personne achète des marchandises d'un vendeur à la date prescrite ou avant cette date et retourne les marchandises au vendeur avant le 1^{er} août 1997, ou, si la date prescrite se trouve après le 31 mars 1997, retourne les marchandises au vendeur avant l'expiration de quatre mois suivant la date prescrite, en échange d'autres marchandises de moindre valeur, un remboursement partiel de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour l'éducation et les services sociaux* doit être versé pour le montant de la différence entre la taxe pour les marchandises retournées et la taxe pour les marchandises acquises subséquentement.

Règlements

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la transition du régime de taxation en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et la *Loi sur l'administration du revenu* à l'égard de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, au régime de taxation en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

b) concernant l'application de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et de la *Loi sur l'administration du revenu* à l'égard de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, aux transactions relatives à la vente, à la fourniture ou à l'acquisition de marchandises ou à la vente de services dans la province qui commencent à la date prescrite ou avant cette date, et qui sont complétées après la date prescrite;

c) concernant la remise de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'édu-*

qualifying residential complexes where the construction of the complex commences on or before the prescribed date, but the construction is not completed, or the complex is not sold, until after the prescribed date;

(d) prescribing a date for the purposes of the application of this Part;

(e) defining for the purposes of this Part a word or expression used but not defined in this Part;

(f) respecting forms for the purposes of this Part;

(g) generally for the proper and effective administration of this Part.

5(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive, or made to apply to any transaction that occurred before the regulation was made.

Interpretation

6(1) In this Part

“prescribed date” means the date prescribed by regulation for the purposes of the application of this Part.

6(2) The definitions used in the *Social Services and Education Tax Act*, and the *Revenue Administration Act* with respect to the tax imposed under the *Social Services and Education Tax Act*, apply to this Part, including any regulation under section 5 unless otherwise provided for in such regulation.

6(3) Any reference in this Part to the *Social Services and Education Tax Act* is deemed to include a reference to New Brunswick Regulation 84-248 under that Act.

6(4) Any reference in this Part to the *Revenue Administration Act* is deemed to include a reference to New Brunswick Regulation 84-247 under that Act.

« date prescrite » désigne la date prescrite par règlement aux fins de l'application de la présente Partie.

(d) prescrivant une date aux fins de l'application de la présente Partie;

(e) définissant aux fins de la présente Partie, un mot ou une expression utilisé mais qui n'est pas défini dans la présente Partie;

(f) concernant les formules aux fins de la présente Partie;

(g) en général pour l'administration appropriée et efficace de la présente Partie.

5(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi pour avoir un effet rétroactif, ou il peut être établi pour s'appliquer à toute transaction qui est survenue avant que le règlement ne soit établi.

Interprétation

6(1) Dans la présente Partie

« date prescrite » désigne la date prescrite par règlement aux fins de l'application de la présente Partie.

6(2) Les définitions utilisées à la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, et à la *Loi sur l'administration du revenu* à l'égard de la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*, s'appliquent à la présente Partie, y compris tout règlement établi en vertu de l'article 5 sauf disposition contraire prévue dans ce règlement.

6(3) Tout renvoi dans la présente Partie à la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* est réputé inclure un renvoi au Règlement du Nouveau-Brunswick 84-248 établi en vertu de cette Loi.

6(4) Tout renvoi dans la présente Partie à la *Loi sur l'administration du revenu* est réputé inclure un renvoi au Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de cette Loi.

PART III**TAX INCLUSIVE PRICING****Definitions**

7(1) In this Part

“consumer”, of property or a service, means a particular person who acquires in the Province property or a service for that person’s personal consumption, use or enjoyment, or the personal consumption, use or enjoyment of another person at that particular person’s expense, but does not include a person who acquires the property or service for consumption, use or supply in the course of commercial activities or other activities in the course of which the particular person makes an exempt supply as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada);

“person” means an individual, partnership, corporation, trust or estate, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind;

“property” means real or personal property which is movable or immovable, tangible or intangible, corporeal or incorporeal and includes a right or interest of any kind, a share and a chose in action, but does not include money;

“service” means anything other than

- (a) property,
- (b) money, and
- (c) anything that is supplied to an employer by a person who is or who agrees to become an officer or an employee of the employer in the course of or in relation to the office or employment of that person;

“supplier”, in respect of a supply, means the person making the supply;

“supply” means, subject to subsections (2) and (3), the provision of property or a service in any manner, including sale, transfer, barter, exchange, licence, rental, lease, gift or disposition;

“tax” means a tax imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

PARTIE III**PRIX INCLUANT LA TAXE****Définitions**

7(1) Dans la présente Partie

« bien » désigne tous biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, tant corporels qu’incorporels, y compris un droit ou un intérêt quelconque, une part et une action, à l’exclusion d’argent;

« consommateur », d’un bien ou d’un service, désigne une personne qui acquiert dans la province un bien ou un service pour sa consommation ou son utilisation personnelle, ou pour celle d’une autre personne aux frais de la première, à l’exclusion de la personne qui acquiert le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d’autres activités dans l’exercice desquelles elle effectue des fournitures exonérées au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada);

« fournisseur », à l’égard d’une fourniture, désigne la personne qui effectue la fourniture;

« fourniture » désigne, sous réserve des paragraphes (2) et (3), la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, louage, donation ou aliénation;

« personne » désigne un particulier, une société en noms collectifs, une corporation, une fiducie ou une succession, ou un organisme qui est une société, un syndicat, un club, une association, une commission ou une autre organisation quelconque;

« service » désigne toute autre chose

- a) qu’un bien,
- b) que de l’argent, et
- c) que ce qui est fourni à un employeur par une personne qui est un cadre ou un salarié de l’employeur, ou accepte de l’être, relativement à sa charge ou à son emploi.

« taxe » désigne une taxe imposée en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada).

Interpretation for supplies

7(2) Where an agreement is entered into to provide property or a service,

(a) the entering into the agreement shall be considered to be a supply of the property or service made at the time the agreement is entered into; and

(b) the provision, if any, of property or a service under the agreement shall be considered to be part of the supply referred to in paragraph (a) and not a separate supply.

7(3) Where, under an agreement entered into in respect of a debt or obligation, a person transfers property or an interest in property for the purpose of securing payment of the debt or performance of the obligation, the transfer shall not be considered to be a supply of a property or service and where, on payment of the debt or performance of the obligation the property or interest is retransferred, the retransfer of the property or interest shall not be considered to be a supply of property or service.

Manner of expressing price and cost

8(1) A supplier or other person who quotes a price when making or offering to make a supply to a consumer at the retail level in the Province shall advertise, display, express or indicate, in accordance with the regulations, a tax included price for that supply which is the sum of the selling price of the supplier or other person and the tax payable for that supply.

8(2) A receipt or invoice for a supply at the retail level in the Province shall, in accordance with the regulations, indicate the amount of tax due or the rate of tax applicable to that supply separate from the selling price of the supplier or other person or the tax included price for that supply.

Regulations

9(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the manner, form and circumstances in which the price of a property or service is to be advertised, displayed, expressed or indicated;

(b) respecting circumstances in which the tax shall be indicated as an amount in addition to the advertised, displayed, expressed or indicated price of the property or service;

Interprétation relativement aux fournitures

7(2) Lorsqu'une entente est conclue afin de fournir un bien ou un service,

a) la conclusion de l'entente est considérée comme une fourniture de bien ou de service effectuée au moment où l'entente est conclue; et

b) la livraison, s'il y en a, d'un bien ou la prestation d'un service en vertu de l'entente est considérée partie de la fourniture visée à l'alinéa a) et non une fourniture distincte.

7(3) Lorsque, en vertu d'une entente conclue à l'égard d'une dette ou d'une obligation, une personne transfère un bien ou un intérêt dans un bien aux fins de garantir le paiement de la dette ou l'exécution de l'obligation, le transfert ne peut être considéré comme une fourniture de bien ou de service et lorsque, sur paiement de la dette ou exécution de l'obligation le bien ou l'intérêt est transféré à nouveau, le nouveau transfert du bien ou de l'intérêt ne peut être considéré comme une fourniture de bien ou de service.

Manière d'exprimer le prix et le coût

8(1) Un fournisseur ou une autre personne qui indique un prix lorsqu'il effectue ou offre d'effectuer une fourniture à un consommateur lors d'une vente au détail dans la province doit annoncer, afficher, exprimer ou indiquer, conformément aux règlements, un prix incluant la taxe pour cette fourniture, soit la somme du prix de vente du fournisseur ou de l'autre personne et de la taxe payable pour cette fourniture.

8(2) Un reçu ou une facture à l'égard d'une fourniture lors d'une vente au détail dans la province doit, conformément aux règlements, indiquer le montant de la taxe due ou le taux de taxe applicable à cette fourniture séparément du prix de vente du fournisseur ou de l'autre personne ou le prix incluant la taxe pour cette fourniture.

Règlements

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la manière, la forme et les circonstances selon lesquelles le prix d'un bien ou d'un service doit être annoncé, affiché, exprimé ou indiqué;

b) concernant les circonstances selon lesquelles la taxe doit être indiquée comme un montant ajouté au prix annoncé, affiché, exprimé ou indiqué d'un bien ou d'un service;

- (c) respecting the pricing of property and services by a supplier or other person, including pricing on price tags, packaging, bins, shelves, containers, displays and windows;
- (d) respecting the advertisement of a price for property and services in newspapers, magazines, catalogues, posters, flyers and other written and print materials distributed or displayed in the Province;
- (e) respecting the advertisement of a price for property and services on a banner, sandwich board, billboard, electronic display device or other similar device in the Province;
- (f) respecting the advertisement of a price for property and services on radio and television and other forms of telecommunication where that advertisement originates and is broadcast in the Province;
- (g) respecting the manner in which pricing and tax are to be indicated on receipts and invoices provided to consumers in the Province;
- (h) respecting an oral or written offer made to a consumer with respect to a supply of a property or service to a consumer in the Province;
- (i) respecting a contract being negotiated or made with respect to a property or service to be supplied to a consumer in the Province;
- (j) respecting discount and other coupons distributed in the Province;
- (k) exempting a supply of a property or service from the application of this Part;
- (l) respecting standards for written and electronic advertisements;
- (m) defining for the purposes of this Part a word or expression used but not defined in this Part;
- (n) generally to give effect to the purposes of this Part.
- c) concernant la fixation du prix de biens et services par un fournisseur ou une autre personne, y compris la fixation du prix sur les étiquettes de prix, l'emballage, les boîtes, les étagères, les récipients, les vitrines et les fenêtres;
- d) concernant l'annonce d'un prix pour des biens et services dans les journaux, les revues, les catalogues, les affiches, les feuillets publicitaires et les autres écrits et imprimés distribués ou affichés dans la province;
- e) concernant l'annonce d'un prix pour des biens et services sur une enseigne, un panneau publicitaire, un panneau d'affichage, un appareil d'affichage électronique ou un autre appareil similaire dans la province;
- f) concernant l'annonce d'un prix pour des biens et services à la radio et à la télévision et dans d'autres formes de télécommunications lorsque cette annonce est produite et diffusée dans la province;
- g) concernant la manière selon laquelle le prix et la taxe doivent être indiqués sur les reçus et les factures fournis aux consommateurs dans la province;
- h) concernant une offre verbale ou écrite faite à un consommateur à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à un consommateur dans la province;
- i) concernant un contrat qui est négocié ou fait relativement à un bien ou service qui doit être fourni à un consommateur dans la province;
- j) concernant un escompte et d'autres coupons distribués dans la province;
- k) exonérant la fourniture d'un bien ou d'un service de l'application de la présente Partie;
- l) concernant les normes applicables aux annonces écrites et électroniques;
- m) définissant aux fins de la présente Partie, un mot ou une expression utilisé mais qui n'est pas défini dans la présente Partie;
- n) généralement pour la réalisation des buts de la présente Partie.
- 9(2) A regulation made under subsection (1) may contain different provisions with respect to different classes
- 9(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut contenir des dispositions différentes à l'égard de dif-

of persons, different classes of property or services and different circumstances of pricing a property or service.

9(3) A regulation under subsection (1) may be made retroactive.

Offence and penalty

10(1) A person who violates or fails to comply with any provision in this Part or any regulation under this Part commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five thousand dollars, or to imprisonment for not more than thirty days, or to both fine and imprisonment.

10(2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by subsection (1) multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by subsection (1) multiplied by the number of days during which the offence continues.

10(3) Where an offence under subsection (1) is specified to be a prescribed offence by regulation under the *Provincial Offences Procedure Act* for any purpose of that Act, a person

(a) who is convicted of such offence is not liable to imprisonment, and

(b) who is in default of payment of a fine upon conviction of such offence is not liable to imprisonment as a consequence of the default notwithstanding any provision of any other Act stating that a person in default of payment of a fine is liable to imprisonment.

10(4) In determining the penalty for an offence under subsection (1), the court may consider

(a) whether the offence was deliberate or inadvertent;

(b) the incompetence, negligence or lack of concern of the offender;

férentes classes de personnes, de différentes classes de biens ou de services et de différentes circonstances de fixation du prix d'un bien ou d'un service.

9(3) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi pour avoir un effet rétroactif.

Infraction et pénalité

10(1) Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à toute disposition de la présente Partie ou à tout règlement établi en vertu de la présente Partie commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq mille dollars, ou d'emprisonnement pour au plus trente jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

10(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se continue pendant plus d'un jour,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie au paragraphe (1) multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se continue, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie au paragraphe (1) multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se continue.

10(3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) est spécifiée être une infraction prescrite par règlement en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à toutes fins de cette Loi, une personne

a) qui est déclarée coupable d'une telle infraction n'est pas passible d'emprisonnement, et

b) qui est en défaut de paiement d'une amende sur déclaration de culpabilité d'une telle infraction n'est pas passible d'emprisonnement en conséquence de ce défaut de paiement nonobstant toute disposition de toute autre loi établissant qu'une personne en défaut de paiement d'une amende est passible d'emprisonnement.

10(4) En déterminant la pénalité à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe (1), la Cour peut considérer

a) si l'infraction a été délibérée ou commise par inadvertance;

b) l'incompétence, la négligence ou l'insouciance du contrevenant;

(c) the economic benefit accruing to the offender that, but for the offence, the offender would not have received; and

(d) evidence from which the court may reasonably conclude that the offender has a history of non-compliance with this Part.

c) le profit économique que le contrevenant a retiré, et que sans cette infraction il n'aurait pas obtenu; et

d) la preuve à partir de laquelle la Cour peut raisonnablement conclure que le contrevenant a des antécédents pour avoir enfreint la présente Partie.

PART IV

PAYMENTS AND CREDITS

Definitions

11 In this Part

“recipient” means a recipient as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada);

“supply” means a supply as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada);

“supply made in the Province” means a supply made in New Brunswick determined under the *Excise Tax Act* (Canada) as though that Act applied to the construction of this Part.

Payments and credits

12(1) The Minister, or any authority or person authorized under an agreement referred to in section 2 or 31, may pay to or credit a recipient with an amount equal to the tax, in whole or in part, paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) for a supply prescribed by regulation and made in the Province.

12(2) A payment or credit under subsection (1) for a supply prescribed by regulation for the purposes of this subsection, shall be considered to be a reduction of the revenue which would otherwise be payable to the Province under the agreement referred to in section 2.

12(3) A payment or credit under subsection (1) for a supply prescribed by regulation for the purposes of this subsection, shall be paid out of the Consolidated Fund and charged to the appropriate revenue, but, if that source of revenue is no longer available, such payments are deemed to be expenditures out of a statutory appropriation and do not require to be voted annually by the Legislature.

PARTIE IV

PAIEMENTS ET CRÉDITS

Définitions

11 Dans la présente Partie

« acquéreur » désigne un acquéreur au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

« fourniture » désigne une fourniture au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

« fourniture effectuée dans la province » désigne une fourniture effectuée au Nouveau-Brunswick déterminée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) comme si cette Loi s'appliquait à l'interprétation de la présente Partie.

Paiements et crédits

12(1) Le Ministre ou toute autorité ou personne autorisée en vertu d'une entente visée à l'article 2 ou 31, peut payer ou créditer à un acquéreur un montant égal à la taxe, en totalité ou en partie, payé ou payable en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) pour une fourniture prescrite effectuée dans la province.

12(2) Le paiement ou le crédit prévu au paragraphe (1) pour une fourniture prescrite par règlement aux fins du présent paragraphe, doit être considéré comme une réduction du revenu qui serait autrement payable à la province en vertu de l'entente visée à l'article 2.

12(3) Le paiement ou le crédit prévu au paragraphe (1) pour une fourniture prescrite par règlement aux fins du présent paragraphe, doit être versé sur le Fonds consolidé et imputé au revenu approprié, mais, si cette source de revenu n'est plus disponible, ces paiements sont réputés être des dépenses sur une affectation de crédits statutaire et ne requièrent pas un vote annuel de la Législature.

Regulations

13(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting a payment or credit under section 12, including, without limiting the generality of the foregoing, eligibility for, application for, the amount of and appeals in respect of the payment or credit, and payments or credits made at the point of supply;
- (b) prescribing supplies for the purposes of subsection 12(1);
- (c) prescribing supplies for the purposes of subsection 12(2);
- (d) prescribing supplies for the purposes of subsection 12(3);
- (e) respecting forms for the purposes of this Part;
- (f) generally to give effect to the purposes of this Part.

13(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive.

**PART V
VEHICLES**

Imposition of tax

14(1) Every consumer of a vehicle required to be registered under the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act* shall pay to the Minister for the purpose of raising of revenue for provincial purposes, a tax at the rate of fifteen per cent of the fair value of the vehicle, where the supply of the vehicle is made in the Province and is not a taxable supply by a registrant under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

14(2) Every person who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of a vehicle that is required to be registered under the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act*, for his or her own consumption or for the consumption of another person at his or her expense, or on behalf of or as agent for a principal who desires to utilize such vehicle for consumption by such principal or by any other person at the expense of such principal, shall pay to the Minister for the purpose of raising of revenue for provincial purposes, a

Règlements

13(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant un paiement ou crédit prévu à l'article 12, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, l'admissibilité, la demande, le montant et les appels à l'égard du paiement ou du crédit, et les paiements ou les crédits effectués au moment de la fourniture;
- b) prescrivant les fournitures aux fins du paragraphe 12(1);
- c) prescrivant les fournitures aux fins du paragraphe 12(2);
- d) prescrivant les fournitures aux fins du paragraphe 12(3);
- e) concernant les formules aux fins de la présente Partie;
- f) généralement pour la réalisation des buts de la présente Partie.

13(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi pour avoir un effet rétroactif.

**PARTIE V
VÉHICULES**

Imposition de la taxe

14(1) Tout consommateur de véhicule qui doit être immatriculé en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules hors route* doit payer au Ministre afin de créer un revenu aux fins provinciales, une taxe au taux de quinze pour cent de la juste valeur du véhicule, lorsque la fourniture du véhicule est effectuée dans la province et qu'elle n'est pas une fourniture taxable par un inscrit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

14(2) Toute personne qui amène ou fait amener dans la province un véhicule qui doit être immatriculé en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules hors route*, ou prend livraison dans la province d'un tel véhicule, pour sa consommation personnelle ou pour la consommation d'une autre personne à ses propres frais, ou pour le compte d'un commettant ou à titre de représentant d'un commettant qui désire utiliser ce véhicule pour sa consommation personnelle ou le destiner à la consommation de toute autre personne aux frais du commettant,

tax at the rate of fifteen per cent of the fair value of the vehicle, where the supply of the vehicle is not a taxable supply by a registrant under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

14(3) The tax shall be computed to the nearest cent, and one-half cent shall be deemed to be one cent.

14(4) The proceeds of the tax shall be paid into the Consolidated Fund.

2003, c.7, s.35.

Payment of tax

15(1) The tax shall be paid at the time the vehicle is registered under the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act*, as the case may be, or at such time and in such manner as are provided for in the regulations.

15(2) The Registrar, as defined in the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act*, as the case may be, or any person designated by the Registrar, is an agent of the Minister for the purpose of collecting the tax under this Part.

2003, c.7, s.35.

Determination of fair value

16(1) The fair value of vehicles for the purposes of taxation under this Part shall be as determined in accordance with the regulations.

16(2) If a person purchases a vehicle taxable under this Part and trades as part of the consideration of the purchase price one or more vehicles that are required to be registered under the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act*, the tax shall be computed on the difference between the fair value of the vehicle purchased and the fair value of the vehicle or vehicles traded.

2003, c.7, s.35.

Exemption

17 Where an individual sets up residence in the Province and brings a vehicle into the Province for his or her personal use, no tax is payable on the vehicle under section 14, if the individual has resided outside the Province for at least one hundred and eighty-three consecutive days before setting up residence in the Province and the vehicle has been owned by the individual for more than thirty days before the individual sets up residence in the Province.

doit payer au Ministre afin de créer un revenu aux fins provinciales, une taxe au taux de quinze pour cent de la juste valeur du véhicule, lorsque la fourniture du véhicule n'est pas une fourniture taxable par un inscrit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

14(3) La taxe doit être calculée au cent le plus proche et un demi-cent est réputé être un cent.

14(4) Le montant de la taxe est versé au Fonds consolidé.

2003, c.7, art.35.

Paiement de la taxe

15(1) La taxe doit être payée au moment où le véhicule est immatriculé en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le cas, ou au moment et de la manière prévus aux règlements.

15(2) Le registraire, au sens de la définition à la *Loi sur les véhicules à moteur* ou à la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le cas, ou toute personne désignée par le registraire, est un représentant du Ministre aux fins de la perception de la taxe en vertu de la présente Partie.

2003, c.7, art.35.

Fixation de la juste valeur

16(1) La juste valeur des véhicules aux fins de la taxation en vertu de la présente Partie est fixée conformément aux règlements.

16(2) Si une personne achète un véhicule taxable en vertu de la présente Partie et donne en échange comme partie de la contrepartie du prix d'achat un ou plusieurs véhicules qui doivent être immatriculés en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de la *Loi sur les véhicules hors route*, la taxe doit être calculée sur la différence entre la juste valeur du véhicule acheté et la juste valeur du véhicule ou des véhicules échangés.

2003, c.7, art.35.

Exonération

17 Lorsqu'un particulier établit sa résidence dans la province et y apporte un véhicule pour son usage personnel, aucune taxe n'est payable relativement au véhicule en vertu de l'article 14 si le particulier a résidé à l'extérieur de la province pendant au moins cent quatre-vingt-trois jours consécutifs avant d'établir sa résidence dans la province et que le véhicule a été la propriété de ce particulier pendant plus de trente jours avant que le particulier n'établisse sa résidence dans la province.

Information

18 The purchaser of a vehicle taxable under this Part shall provide the Registrar as defined in the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act*, as the case may be, or any person designated by the Registrar, with a copy of the bill of sale or such other documents relating to the purchase as the Commissioner requires.

2003, c.7, s.35.

Application of *Revenue Administration Act*

19 Except as otherwise provided in this Part or in the regulations under this Part, the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act apply with the necessary modifications for the purposes of this Part.

Offences and penalties

20(1) A person who violates or fails to comply with section 14 or 18 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

20(2) A person who violates or fails to comply with any provision in the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

20(3) A prosecution for an offence under this Part shall be commenced within three years from the time it is alleged to have been committed.

Regulations

21(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the tax imposed under this Part, including refunds and rebates for such tax;
- (b) respecting the time and manner for paying the tax under this Part;
- (c) respecting the exemption of consumers and other persons from the liability to pay the tax, in whole or in part, under section 14 and the imposition of terms and conditions on such exemption;

Renseignements

18 L'acheteur d'un véhicule taxable en vertu de la présente Partie doit fournir au registraire au sens de la définition à la *Loi sur les véhicules à moteur* ou à la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le cas, ou à toute personne désignée par le registraire, une copie de l'acte de vente ou les autres documents relatifs à l'achat que le Commissaire exige.

2003, c.7, art.35.

Application de la *Loi sur l'administration du revenu*

19 Sauf disposition contraire dans la présente Partie ou dans les règlements établis en vertu de la présente Partie, la *Loi sur l'administration du revenu* et tous règlements établis en vertu de cette Loi s'appliquent avec les modifications nécessaires aux fins de la présente Partie.

Infractions et pénalités

20(1) La personne qui contrevient ou fait défaut de se conformer à l'article 14 ou 18 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

20(2) La personne qui contrevient ou fait défaut de se conformer à toute disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

20(3) Une poursuite pour une infraction prévue à la présente Partie doit être introduite avant l'expiration de trois ans suivant la date où elle est présumée avoir été commise.

Règlements

21(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) concernant la taxe imposée en vertu de la présente Partie, y compris les remboursements et les remises à l'égard de cette taxe;
- b) concernant le moment et la manière de payer la taxe en vertu de la présente Partie;
- c) concernant l'exonération de consommateurs et d'autres personnes de la responsabilité de payer la taxe, en totalité ou en partie, prévue à l'article 14 et l'imposition de modalités et conditions à l'égard de cette exonération;

(d) respecting the determination of the fair value of vehicles for the purposes of taxation under this Part, including objections on the amount of the fair value;

(e) prescribing fees for objections on the amount of the fair value;

(f) respecting setting residence in the Province for the purposes of section 17;

(g) respecting the application of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act to this Part;

(h) defining for the purposes of this Part a word or expression used but not defined in this Part;

(i) respecting forms for the purposes of this Part;

(j) generally to give effect to the purposes of this Part.

21(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive.

PART VI

DESIGNATED TANGIBLE PERSONAL PROPERTY

Imposition of tax

22(1) Every consumer of tangible personal property designated by regulation and consumed within the Province shall pay to the Minister, for the purpose of raising of revenue for provincial purposes, a tax in respect of the consumption of such personal property computed at the rate of fifteen per cent of the fair value of such personal property where the supply of such personal property is not a taxable supply by a registrant under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

22(2) Every person who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of designated tangible personal property for his or her own consumption or for the consumption of another person at his or her expense, or on behalf of or as agent for a principal who desires to utilize such personal property for consumption by such principal or by any other person at the expense of such principal, shall pay to the Minister for the purpose of raising revenue for provincial purposes, a tax at the rate of fifteen per cent of the fair value of such

d) concernant la fixation de la juste valeur des véhicules aux fins de la taxation en vertu de la présente Partie, y compris les oppositions au sujet du montant de la juste valeur;

e) prescrivant les droits pour les oppositions au sujet du montant de la juste valeur;

f) concernant l'établissement de résidence dans la province aux fins de l'article 17;

g) concernant l'application de la *Loi sur l'administration du revenu* et de tous règlements établis en vertu de cette Loi à la présente Partie;

h) définissant aux fins de la présente Partie, un mot ou une expression utilisé mais qui n'est pas défini dans la présente Partie;

i) concernant les formules aux fins de la présente Partie;

j) généralement pour la réalisation des buts de la présente Partie.

21(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi pour avoir un effet rétroactif.

PARTIE VI

BIENS PERSONNELS TANGIBLES DÉSIGNÉS

Imposition de la taxe

22(1) Tout consommateur d'un bien personnel tangible désigné par règlement qui consomme celui-ci à l'intérieur de la province doit payer au Ministre, afin de créer un revenu aux fins provinciales, une taxe à l'égard de la consommation de ce bien personnel calculée au taux de quinze pour cent de la juste valeur de ce bien personnel lorsque la fourniture de ce bien personnel n'est pas une fourniture taxable par un inscrit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

22(2) Toute personne qui apporte ou fait apporter dans la province un bien personnel tangible désigné, ou prend livraison dans la province d'un tel bien, pour sa consommation personnelle ou pour la consommation d'une autre personne à ses propres frais, ou pour le compte d'un commettant ou à titre de représentant d'un commettant qui désire utiliser ce bien personnel pour sa consommation personnelle ou le destiner à la consommation de toute autre personne aux frais du commettant, doit payer au Ministre, afin de créer un revenu aux fins provinciales, une taxe au

personal property, where the supply of the personal property is not a taxable supply by a registrant under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

22(3) The tax shall be computed to the nearest cent, and one-half cent shall be deemed to be one cent.

22(4) The proceeds of the tax shall be paid into the Consolidated Fund.

Payment of tax

23 The tax shall be paid at such time and in such manner as are provided for in the regulations.

Designated tangible personal property delivered from outside Province

24(1) Every person who brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of designated tangible personal property taxable under section 22, for his or her own consumption or for the consumption of another person at his or her expense, or on behalf of or as agent for a principal who desires to utilize such personal property for consumption by such principal or by any other person at the expense of such principal, shall immediately report the matter to the Commissioner and forward or produce to the Commissioner the invoice, if any, in respect of such personal property and any other information required by the Commissioner with respect to such personal property.

24(2) Every person who, as described in subsection (1), brings or causes to be brought into the Province or receives delivery in the Province of designated tangible personal property shall, at the time of reporting the matter to the Commissioner under subsection (1), pay tax on the fair value of the personal property.

Determination of fair value

25(1) The fair value of designated tangible personal property for the purposes of taxation under this Part shall be as determined in accordance with the regulations.

25(2) If within the Province a person purchases designated tangible personal property taxable under section 22 from a person residing in the Province and trades as part of the consideration of the purchase price other designated tangible personal property, the tax shall be computed on the difference between the fair value of the personal prop-

taux de quinze pour cent de la juste valeur de ce bien personnel, lorsque la fourniture du bien personnel n'est pas une fourniture taxable par un inscrit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

22(3) La taxe est calculée au cent le plus proche et un demi-cent est réputé être un cent.

22(4) Le montant de la taxe est versé au Fonds consolidé.

Paiement de la taxe

23 La taxe doit être payée au moment et de la manière prévus aux règlements.

Biens personnels tangibles désignés livrés de l'extérieur de la province

24(1) Toute personne qui apporte ou fait apporter dans la province ou qui prend livraison dans la province d'un bien personnel tangible désigné qui est taxable en vertu de l'article 22, pour sa propre consommation ou pour la consommation d'une autre personne à ses propres frais, ou pour le compte d'un commettant ou à titre de représentant d'un commettant qui désire utiliser ce bien personnel pour sa consommation personnelle ou le destiner à la consommation de toute autre personne aux frais du commettant, doit faire rapport de l'affaire immédiatement au Commissaire et envoyer ou présenter au Commissaire la facture, s'il y en a, à l'égard de ce bien personnel et tous autres renseignements que le Commissaire exige à l'égard de ce bien personnel.

24(2) Toute personne qui, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), apporte ou fait apporter dans la province un bien personnel tangible désigné ou prend livraison dans la province d'un tel bien doit, au moment où elle fait rapport de l'affaire au Commissaire en vertu du paragraphe (1), payer la taxe sur la juste valeur du bien personnel.

Fixation de la juste valeur

25(1) La juste valeur des biens personnels tangibles désignés aux fins de la taxation en vertu de la présente Partie est fixée conformément aux règlements.

25(2) Si une personne achète, dans la province, des biens personnels tangibles désignés qui sont taxables en vertu de l'article 22, d'une personne qui réside dans la province et donne en échange comme part de la contrepartie du prix d'achat d'autres biens personnels tangibles désignés, la taxe est calculée sur la différence entre la juste

erty purchased and the fair value of the personal property traded.

Exemption

26 Where an individual sets up residence in the Province and brings designated tangible personal property into the Province for his or her personal use, no tax is payable on the personal property under section 22, if the individual has resided outside the Province for at least one hundred and eighty-three consecutive days before setting up residence in the Province and the personal property has been owned by the individual for more than thirty days before the individual sets up residence in the Province.

Information

27 The purchaser of designated tangible personal property taxable under section 22 shall provide the Commissioner with a copy of the bill of sale or such other documents relating to the purchase as the Commissioner requires.

Application of *Revenue Administration Act*

28 Except as otherwise provided in this Part or in the regulations under this Part, the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act apply with the necessary modification for the purposes of this Part.

Offences and penalties

29(1) A person who violates or fails to comply with section 22 or 27 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

29(2) A person who violates or fails to comply with any provision in the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

29(3) A prosecution for an offence under this Part shall be commenced within three years from the time it is alleged to have been committed.

Regulations

30(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

valeur des biens personnels achetés et la juste valeur des biens personnels échangés.

Exonération

26 Lorsqu'un particulier établit sa résidence dans la province et y apporte des biens personnels tangibles désignés pour son usage personnel, aucune taxe n'est payable à l'endroit des biens personnels en vertu de l'article 22, si le particulier a résidé à l'extérieur de la province pendant au moins cent quatre-vingt-trois jours consécutifs avant d'établir sa résidence dans la province et que les biens personnels ont été la propriété de ce particulier pendant plus de trente jours avant que le particulier n'établisse sa résidence dans la province.

Renseignements

27 L'acheteur de biens personnels tangibles désignés qui sont taxables en vertu de l'article 22 doit fournir au Commissaire une copie de l'acte de vente ou les autres documents relatifs à l'achat que le Commissaire exige.

Application de la *Loi sur l'administration du revenu*

28 Sauf disposition contraire dans la présente Partie ou dans les règlements établis en vertu de la présente Partie, la *Loi sur l'administration du revenu* et tous règlements établis en vertu de cette Loi s'appliquent avec les modifications nécessaires aux fins de la présente Partie.

Infractions et pénalités

29(1) La personne qui contrevient ou fait défaut de se conformer à l'article 22 ou 27 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

29(2) La personne qui contrevient ou fait défaut de se conformer à toute disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

29(3) Une poursuite pour une infraction prévue à la présente Partie doit être introduite avant l'expiration de trois ans suivant la date où elle est présumée avoir été commise.

Règlements

30(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) designating tangible personal property for the purposes of this Part;

(b) respecting the tax imposed under this Part, including refunds and rebates for such tax;

(c) respecting the time and manner for paying the tax under this Part;

(d) respecting the exemption of consumers and other persons from the liability to pay the tax, in whole or in part, under section 22 and the imposition of terms and conditions on such exemption;

(e) respecting the determination of the fair value of designated tangible personal property for the purposes of taxation under this Part, including objections on the amount of the fair value;

(f) prescribing fees for objections on the amount of the fair value;

(g) respecting setting up residence in the Province for the purposes of section 26;

(h) respecting the application of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act to this Part;

(i) defining for the purposes of this Part a word or expression used but not defined in this Part;

(j) respecting forms for the purposes of this Part;

(k) generally to give effect to the purposes of this Part.

30(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive.

PART VII

AUTHORITY TO ENTER AGREEMENTS AND CONFIDENTIALITY

Authority to enter agreements

31(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may on behalf of the Government of New Brunswick enter into agreements with the Government of Canada respecting the administration and en-

a) désignant des biens personnels tangibles aux fins de la présente Partie;

b) concernant la taxe imposée en vertu de la présente Partie, y compris les remboursements et les remises à l'égard de cette taxe;

c) concernant le moment et la manière de payer la taxe en vertu de la présente Partie;

d) concernant l'exonération de consommateurs et d'autres personnes de l'obligation de payer la taxe, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 22 et l'imposition de modalités et conditions à l'égard de cette exonération;

e) concernant la fixation de la juste valeur des biens personnels tangibles désignés aux fins de la taxation en vertu de la présente Partie, y compris les oppositions au sujet du montant de la juste valeur;

f) prescrivant les droits pour les oppositions au sujet du montant de la juste valeur;

g) concernant l'établissement de résidence dans la province aux fins de l'article 26;

h) concernant l'application de la *Loi sur l'administration du revenu* et de tous règlements établis en vertu de cette Loi à la présente Partie;

i) définissant aux fins de la présente Partie, un mot ou une expression utilisé mais qui n'est pas défini dans la présente Partie;

j) concernant les formules aux fins de la présente Partie;

k) généralement pour la réalisation des buts de la présente Partie.

30(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi pour avoir un effet rétroactif.

PARTIE VII

POUVOIR DE CONCLURE DES ENTENTES ET CONFIDENTIALITÉ

Pouvoir de conclure des ententes

31(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada concernant l'administration

forcement of this Act and respecting the exchange and sharing of information and technology necessary for the administration and enforcement of this Act.

31(2) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may on behalf of the Government of New Brunswick enter into an agreement with the Government of Canada amending or varying an agreement referred to in subsection (1) or any agreement entered into under this subsection.

Confidentiality

32(1) The Minister may authorize persons to receive information, records and returns for the purposes of this Act.

32(2) A person who has custody or control over information, records or returns under this Act shall not disclose that information or those records or returns to any other person except

- (a) for the purposes of this Act and the regulations under this Act;
- (b) for the purposes of administering or enforcing an enactment of the Province, a territory or another province of Canada, Canada or another country or a state or territory of another country, that provides for the imposition of a tax or fee;
- (c) for the purposes of the *Liquor Control Act*;
- (d) under an agreement under section 31;
- (e) under an agreement that
 - (i) is between the Government of New Brunswick and another government,
 - (ii) relates to the administration or enforcement of an enactment of the Province, a territory or another province of Canada, Canada or another country or a state or territory of another country, that provides for the imposition of a tax or fee, and
 - (iii) provides for the disclosure of information, returns and records to and the exchange of similar information, returns and records with another government; or

et l'exécution de la présente loi et concernant l'échange et le partage des renseignements et de la technologie nécessaires à l'administration et à l'exécution de la présente loi.

31(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick, conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour modifier ou changer une entente visée au paragraphe (1) ou toute entente conclue en vertu du présent paragraphe.

Confidentialité

32(1) Le Ministre peut autoriser des personnes à recevoir des renseignements, des rapports et des déclarations pour l'application de la présente loi.

32(2) La personne qui a la garde ou le contrôle des renseignements, des rapports ou des déclarations visés à la présente loi ne peut divulguer ces renseignements ou ces rapports ou déclarations à une autre personne sauf

- a) aux fins de la présente loi et des règlements établis en vertu de la présente loi;
- b) aux fins de l'administration ou de l'exécution d'un texte législatif de la province, d'un territoire ou d'une autre province du Canada, du Canada ou d'un autre pays ou d'un État ou territoire d'un autre pays, qui prévoit l'imposition d'une taxe ou d'un droit;
- c) aux fins de la *Loi sur la réglementation des alcools*;
- d) en vertu d'une entente établie en vertu de l'article 31;
- e) en vertu d'une entente qui
 - (i) est conclue entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et un autre gouvernement,
 - (ii) se rapporte à l'administration ou à l'exécution d'un texte législatif de la province, d'un territoire ou d'une autre province du Canada, du Canada ou d'un autre pays ou d'un État ou territoire d'un autre pays, qui prévoit l'imposition d'une taxe ou d'un droit, et
 - (iii) prévoit la divulgation de renseignements, de rapports et de déclarations et l'échange de renseignements, de rapports et de déclarations similaires avec un autre gouvernement; ou

(f) for the purpose of the compilation of statistical information by the Government of New Brunswick or the Government of Canada.

f) aux fins de compilation de statistiques par le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou le gouvernement du Canada.

PART VIII INSPECTIONS

Designation of inspectors

33 The Minister, or an authority or person authorized under an agreement referred to in section 2 or 31, may designate persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations under this Act.

Written designation

34(1) A document in writing signed by the Minister, or authority or person authorized under an agreement referred to in section 2 or 31, designating a person as an inspector for the purposes of this Act and the regulations, shall, without proof of the designation or signature of the Minister, be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated in the document.

34(2) The person in possession of a written designation shall, upon proof that his or her name is the same as the person named in the designation, be deemed to be the person named in the designation.

Powers of inspectors

35(1) An inspector may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act or the regulations, inspect, audit or examine the documents, property or processes of a person that may be relevant in determining the obligations of that or any other person under this Act or the amount of any payment or credit to which that or any other person is entitled and, for those purposes, the inspector may

(a) subject to subsection (2), enter any premises or place where any business or commercial activity is carried on, any property is kept, anything is done in connection with any business or commercial activity or any documents are or should be kept, and

(b) require the owner or manager of the property, business or commercial activity and any other person on the premises or in the place to give to the inspector all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner or

PARTIE VIII INSPECTIONS

Désignation des inspecteurs

33 Le Ministre, ou une autorité ou personne autorisée en vertu d'une entente visée à l'article 2 ou 31, peut désigner des personnes à titre d'inspecteurs aux fins de la présente loi et des règlements établis en vertu de la présente loi.

Désignation écrite

34(1) Un document écrit signé par le Ministre, ou une autorité ou personne autorisée en vertu d'une entente visée à l'article 2 ou 31, désignant une personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi et des règlements, doit, sans preuve de désignation ou de signature du Ministre, être accepté par toutes les Cours de la province comme preuve définitive du pouvoir établi dans le document.

34(2) La personne qui est en possession d'une désignation écrite, sur preuve que son nom est le même que la personne mentionnée dans la désignation, est réputée être la personne mentionnée dans la désignation.

Pouvoirs des inspecteurs

35(1) Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, pour tout motif relié à l'administration ou à l'exécution de la présente loi ou des règlements, inspecter, vérifier ou examiner les documents, les biens ou les méthodes d'une personne qui peuvent être appropriés pour déterminer l'obligation de cette personne ou de toute autre personne en vertu de la présente loi ou le montant de tout paiement ou crédit auquel cette personne ou toute autre personne a droit et, à ces fins, l'inspecteur peut

a) sous réserve du paragraphe (2), entrer dans les lieux ou à l'endroit où des affaires ou une activité commerciale sont poursuivies, où des biens sont gardés, où quoi que ce soit est effectué relativement aux affaires ou à l'activité commerciale ou dans les lieux ou à l'endroit où des documents sont gardés ou devraient l'être, et

b) exiger du propriétaire ou du gestionnaire des biens, des affaires ou de l'activité commerciale et de toute autre personne se trouvant sur les lieux ou à l'endroit, qu'ils donnent à l'inspecteur toute l'aide raisonnable et qu'ils répondent à toutes les questions relativement à l'administration ou à l'exécution de la présente

manager to attend at the premises or place with the inspector.

35(2) Where any premises or place referred to in paragraph (1)(a) is a private dwelling, an inspector shall not enter that dwelling unless the inspector

(a) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(b) obtains an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

35(3) An inspector may detain for the purposes of evidence any document or thing that the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of this Act or the regulations.

Assistance to inspectors

36 The owner or person in charge of any place or premises and any agents or employees of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

Obstruction or hindrance of inspectors

37 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act.

Statements to inspectors

38 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to inspectors in carrying out their duties under this Act.

Offence and penalty

39(1) Any person who violates or fails to comply with section 36, 37 or 38 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

39(2) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

loi et, à cette fin, exiger du propriétaire ou du gestionnaire, qu'il soit présent sur les lieux ou à l'endroit avec l'inspecteur.

35(2) Lorsque les lieux ou l'endroit visés à l'alinéa (1)a) sont des résidences privées, l'inspecteur ne peut entrer dans ces résidences à moins

a) d'avoir le consentement d'une personne qui semble être une adulte et qui occupe la résidence, ou

b) d'obtenir un mandat conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

35(3) L'inspecteur peut détenir aux fins de preuve tous documents ou choses que l'inspecteur découvre pendant qu'il agit en vertu du présent article et qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'ils peuvent fournir une preuve de la contravention ou du défaut de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Aide aux inspecteurs

36 Le propriétaire ou la personne responsable de tous lieux ou de tout endroit et tous agents ou employés du propriétaire ou de la personne responsable doivent donner toute l'aide raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre d'exécuter ses fonctions en vertu de la présente loi et doivent fournir à l'inspecteur les renseignements que l'inspecteur peut raisonnablement exiger.

Gêne ou entrave à l'endroit des inspecteurs

37 Nul ne peut gêner ou entraver un inspecteur dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Déclarations aux inspecteurs

38 Nul ne peut sciemment faire une déclaration fautive ou trompeuse, que ce soit verbalement ou par écrit, aux inspecteurs dans l'exécution de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

Infraction et pénalité

39(1) Toute personne qui contrevient ou fait défaut de se conformer à l'article 36, 37 ou 38 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

39(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se continue pendant plus d'un jour,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by subsection (1) multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by subsection (1) multiplied by the number of days during which the offence continues.

39(3) A prosecution for an offence under this Part shall be commenced within three years from the time it is alleged to have been committed.

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie au paragraphe (1) multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se continue, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie au paragraphe (1) multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se continue.

39(3) Une poursuite pour une infraction prévue à la présente Partie doit être introduite avant l'expiration de trois ans suivant la date où elle est présumée avoir été commise.

PART IX

REGISTRATION

Definitions

40 In this Part

“commercial activity” means a commercial activity as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada);

“person” means an individual, partnership, corporation, trust or estate, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind;

“taxable supply” means a taxable supply as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada).

Registration

41 Every person who makes a taxable supply in the Province in the course of a commercial activity engaged in by the person in the Province is required to be registered under this Part, except where that person is registered under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

Application

42(1) The Minister may register a person under this Part upon application to the Minister on a form provided by the Minister and payment of the fee prescribed by regulation.

42(2) The Minister may refuse to issue a registration.

PARTIE IX

IMMATRICULATION

Définitions

40 Dans la présente partie

« activité commerciale » désigne une activité commerciale au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

« fourniture taxable » désigne une fourniture taxable au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

« personne » désigne un particulier, une société en noms collectifs, une corporation, une fiducie ou une succession, ou un organisme qui est une société, un syndicat, un club, une association, une commission ou une autre organisation quelconque.

Immatriculation

41 Toute personne qui effectue une fourniture taxable dans la province au cours d'une activité commerciale qu'elle exerce dans la province doit être immatriculée en vertu de la présente Partie, sauf lorsque la personne est immatriculée en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

Demande

42(1) Le Ministre peut immatriculer une personne en vertu de la présente Partie sur demande au Ministre au moyen de la formule fournie par le Ministre et sur paiement du droit prescrit par règlement.

42(2) Le Ministre peut refuser de délivrer une immatriculation.

42(3) The Minister may renew a registration upon application to the Minister on a form provided by the Minister and payment of the fee prescribed by regulation.

42(4) The Minister may refuse to renew a registration.

42(5) The holder of a registration or a renewal of a registration shall comply with any terms and conditions provided for in the regulations.

Registration not transferable

43 A registration shall be kept at the place of business for which it was issued or renewed and is not transferable.

Suspension, cancellation, revocation and reinstatement of registration

44(1) The Minister may suspend, cancel or revoke a registration or a renewal of a registration in the circumstances provided for in the regulations.

44(2) The Minister may reinstate a registration or a renewal of a registration suspended, cancelled or revoked under subsection (1) subject to any terms and conditions as may be provided for in the regulations.

Offences and penalties

45(1) A person who violates section 41 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

45(2) A person who violates or fails to comply with section 43, a term or condition under section 42 or 44 or the regulations under this Part commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

45(3) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by subsection (1) multiplied by the number of days during which the offence continues, and

42(3) Le Ministre peut renouveler une immatriculation sur demande qui lui est faite au moyen de la formule qu'il fournit et sur paiement du droit prescrit par règlement.

42(4) Le Ministre peut refuser de renouveler une immatriculation.

42(5) Le titulaire d'une immatriculation ou d'un renouvellement d'immatriculation doit se conformer aux modalités et conditions prévues aux règlements.

Inaccessibilité de l'immatriculation

43 L'immatriculation doit être conservée au siège d'affaires pour lequel elle a été délivrée ou renouvelée et est inaccessibile.

Suspension, annulation, révocation et revalidation de l'immatriculation

44(1) Le Ministre peut suspendre, annuler ou révoquer une immatriculation ou le renouvellement d'une immatriculation selon les circonstances prévues aux règlements.

44(2) Le Ministre peut revalider une immatriculation suspendue, annulée ou révoquée en vertu du paragraphe (1) sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être prévues aux règlements.

Infractions et pénalités

45(1) Toute personne qui contrevient à l'article 41 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

45(2) Toute personne qui contrevient ou fait défaut de se conformer à l'article 43, à une modalité ou condition visée à l'article 42 ou 44 ou aux règlements établis en vertu de la présente Partie commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

45(3) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se continue pendant plus d'un jour,

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie au paragraphe (1) multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se continue, et

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by subsection (1) multiplied by the number of days during which the offence continues.

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie au paragraphe (1) multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se continue.

Action for restraint of violation

46 A violation of or a failure to comply with section 41 or a term or condition of a registration may be restrained, whether or not a penalty is imposed for such violation or failure to comply, by an action or proceeding in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

Action pour faire cesser une infraction

46 Qu'une contravention ou qu'un défaut de se conformer à l'article 41 ou à une modalité ou condition d'une immatriculation ait déjà été sanctionné ou non, une action ou des procédures peuvent être intentées devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour les faire cesser.

Regulations

47(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

Règlements

47(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) respecting the terms and conditions under which a registration may be issued or renewed;

a) concernant les modalités et conditions en vertu desquelles une immatriculation peut être délivrée ou renouvelée;

(b) respecting the circumstances under which a registration may be suspended, cancelled or revoked under subsection 44(1);

b) concernant les circonstances en vertu desquelles une immatriculation peut être suspendue, annulée ou révoquée en vertu du paragraphe 44(1);

(c) respecting the terms and conditions under which a registration or a renewal of a registration that has been suspended, cancelled or revoked may be reinstated under subsection 44(2);

c) concernant les modalités et conditions en vertu desquelles une immatriculation ou le renouvellement d'une immatriculation qui a été suspendue, annulée ou révoquée peut être revalidé en vertu du paragraphe 44(2);

(d) prescribing fees for the issuance or renewal of a registration under this Part;

d) prescrivant les droits d'immatriculation ou de renouvellement d'une immatriculation en vertu de la présente Partie;

(e) respecting the effective date and the expiry date of a registration;

e) concernant la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration d'une immatriculation;

(f) defining for the purposes of this Part a word or expression used but not defined in this Part;

f) définissant aux fins de la présente Partie, un mot ou une expression utilisé mais qui n'est pas défini dans la présente Partie;

(g) respecting forms for the purposes of this Part;

g) concernant les formules aux fins de la présente Partie;

(h) generally to give effect to the purposes of this Part.

h) généralement pour la réalisation des buts de la présente Partie.

47(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive.

47(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi pour avoir un effet rétroactif.

**PART X
ADMINISTRATION**

Designation by Minister

48(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his or her behalf.

48(2) The Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act* may act on behalf of the Minister in matters relating to this Act and for the purposes of this Act is a person designated to act on behalf of the Minister.

Designation by Commissioner

49(1) The Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act* may designate persons to act on his or her behalf for the purposes of this Act.

49(2) The Deputy Minister of Finance may exercise the authority of the Commissioner under this Act.

**PART XI
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Admission and Amusement Tax Act

50(1) *The Admission and Amusement Tax Act, chapter A-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1988, is repealed.*

50(2) *New Brunswick Regulation 89-79 under the Admission and Amusement Tax Act is repealed.*

50(3) *Notwithstanding subsections (1) and (2) and section 55, the Admission and Amusement Tax Act and New Brunswick Regulation 89-79 under that Act, and the Revenue Administration Act with respect to the tax imposed under the Admission and Amusement Tax Act, and New Brunswick Regulation 84-247 under that Act, continue to apply to admissions taxable under the Admission and Amusement Tax Act before the commencement of this section, the licensing of places of admission and amusement devices before the commencement of this section, and any other matter pertaining to the imposition of the tax and the licensing of places of admission and amusement devices under the Admission and Amusement Tax Act, including, without limiting the generality of the foregoing, assessments, audits, inspections, appeals, liens, interest, recovery of the tax, en-*

**PARTIE X
ADMINISTRATION**

Désignation par le Ministre

48(1) Le Ministre est responsable de l'administration de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

48(2) Le Commissaire de l'impôt provincial visé à la *Loi sur l'administration du revenu* peut représenter le Ministre dans les affaires relatives à la présente loi et aux fins de la présente loi le Commissaire est une personne désignée pour représenter le Ministre.

Désignation par le Commissaire

49(1) Le Commissaire de l'impôt provincial visé à la *Loi sur l'administration du revenu* peut désigner des personnes pour le représenter aux fins de la présente loi.

49(2) Le sous-ministre des Finances peut exercer les pouvoirs du Commissaire en vertu de la présente loi.

**PARTIE XI
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement

50(1) *La Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement, chapitre A-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est abrogée.*

50(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-79 établi en vertu de la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement est abrogé.*

50(3) *Nonobstant les paragraphes (1) et (2) et l'article 55, la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement et le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-79 établi en vertu de cette Loi, et la Loi sur l'administration du revenu à l'égard de la taxe imposée en vertu de la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement, et le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de cette Loi, continuent de s'appliquer aux entrées taxables en vertu de la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement avant l'entrée en vigueur du présent article, à la délivrance de licences aux lieux d'admission et aux instruments de divertissement avant l'entrée en vigueur du présent article, et à toute autre matière se rapportant à l'imposition de la taxe et à la délivrance des licences des lieux d'admission et des instruments de divertissement en vertu de la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement, y com-*

forcement, penalties, collections and remission of the tax, refunds and rebates.

50(4) *Notwithstanding subsections (1) and (2) and section 55, where any admission to an amusement, recreation, performance or other event is paid for before October 24, 1996, the Admission and Amusement Tax Act and New Brunswick Regulation 89-79 under that Act, and the Revenue Administration Act with respect to the tax imposed under the Admission and Amusement Tax Act, and New Brunswick Regulation 84-247 under that Act, apply to any other admissions to that amusement, recreation, performance or other event, regardless of when the other admissions are paid for.*

50(5) *Notwithstanding subsections (1) and (2) and section 55, there shall be no refund of the fee, or portion of the fee, for an admissions tax licence or amusement device licence that is in force immediately before the commencement of this section.*

50(6) *Notwithstanding subsections (1) and (2) and section 55, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations*

(a) respecting the transition from the system of taxation under the Admission and Amusement Tax Act and New Brunswick Regulation 89-79 under that Act, and the Revenue Administration Act with respect to the tax imposed under the Admission and Amusement Tax Act and New Brunswick Regulation 84-247 under that Act, to the system of taxation under Part IX of the Excise Tax Act (Canada);

(b) respecting the application of the Admission and Amusement Tax Act and New Brunswick Regulation 89-79 under that Act, and the Revenue Administration Act with respect to the tax imposed under the Admission and Amusement Tax Act and New Brunswick Regulation 84-247 under that Act, to transactions relating to admissions to events in the Province which transactions commence before the commencement of

pris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les évaluations, les vérifications, les inspections, les appels, les privilèges, l'intérêt, le recouvrement de taxe, l'exécution, les pénalités, les perceptions et la remise de taxe, les remboursements et les réductions.

50(4) *Nonobstant les paragraphes (1) et (2) et l'article 55, lorsque l'entrée pour un divertissement, un loisir, une représentation ou un autre événement est payée avant le 24 octobre 1996, la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement et le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-79 établi en vertu de cette Loi, et la Loi sur l'administration du revenu à l'égard de la taxe imposée en vertu de la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement, et le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de cette Loi, s'appliquent à toutes autres entrées à ce divertissement, ce loisir, cette représentation ou cet autre événement, sans égard à la date où les autres entrées sont payées.*

50(5) *Nonobstant les paragraphes (1) et (2) et l'article 55, il ne peut y avoir de remboursement du droit, ou d'une partie du droit, du permis pour taxe d'entrée ou du permis pour instrument de divertissement qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

50(6) *Nonobstant les paragraphes (1) et (2) et l'article 55, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements*

a) concernant la transition du régime de taxation en vertu de la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement et le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-79 établi en vertu de cette Loi, et la Loi sur l'administration du revenu à l'égard de la taxe imposée en vertu de la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement et le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de cette Loi, au régime de taxation établi en vertu de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada);

b) concernant l'application de la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement et le Règlement du Nouveau-Brunswick 89-79 établi en vertu de cette Loi, et la Loi sur l'administration du revenu à l'égard de la taxe imposée en vertu de la Loi sur la taxe d'entrée et de divertissement et le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de cette Loi, aux transactions relatives aux entrées aux événements

this section, and which are completed on or after the commencement of this section;

(c) respecting forms for the purposes of this section.

50(7) *A regulation under subsection (6) may be made retroactive, or made to apply to any transaction that occurred before the regulation was made.*

All-Terrain Vehicle Act

51 *Paragraph 5(b) of the All-Terrain Vehicle Act, chapter A-7.11 of the Acts of New Brunswick, 1985, is repealed and the following is substituted:*

(b) taxes owing under the Social Services and Education Tax Act or the Harmonized Sales Tax Act have not been paid in respect of the vehicle, or

Gasoline and Motive Fuel Tax Act

52(1) *Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“fuel exemption card” means a fuel exemption card that is issued or renewed under this Act and that has not expired or been suspended, cancelled or revoked;

52(2) *Subsection 3(6) of the Act is amended*

(a) in paragraph (a) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) by a person who is determined by the Minister to be a farmer under this Act and is the holder of a fuel exemption card, for use solely

(b) in paragraph (b) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) by a person who is determined by the Minister to be a wood producer under this Act and is the holder of a fuel exemption card, for use solely in the operation of

dans la province, lesquelles transactions commencent avant l'entrée en vigueur du présent article, et sont complétées le jour de l'entrée en vigueur ou après l'entrée en vigueur du présent article;

c) concernant les formules aux fins du présent article.

50(7) *Un règlement établi en vertu du paragraphe (6) peut être établi pour avoir un effet rétroactif, ou établi pour s'appliquer à toute transaction qui est survenue avant que le règlement ne soit établi.*

Loi sur les véhicules tout-terrain

51 *L'alinéa 5b) de la Loi sur les véhicules tout-terrain, chapitre A-7.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) lorsque les taxes dues en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation ou la Loi sur la taxe de vente harmonisée n'ont pas été acquittées, ou

Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

52(1) *L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

« carte d'exonération du carburant » désigne une carte d'exonération du carburant qui est délivrée ou renouvelée en vertu de la présente loi et qui n'est pas expirée ou qui n'a pas été suspendue, annulée ou révoquée;

52(2) *Le paragraphe 3(6) de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de la partie précédant le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

a) par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre d'agriculteur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d'une carte d'exonération du carburant, qui l'utilise uniquement

b) à l'alinéa b), par la suppression de la partie précédant le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre de producteur de bois en vertu de la présente loi et qui est titulaire d'une carte d'exonération du carburant, qui l'utilise uniquement pour faire fonctionner

(c) in paragraph (c) by striking out “by a person validly registered as a fisherman under the Social Services and Education Tax Act,” and substituting “by a person who is determined by the Minister to be a fisherman under this Act and is the holder of a fuel exemption card,”;

(d) in paragraph (c.1) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c.1) by a person who is determined by the Minister to be an aquaculturist under this Act and is the holder of a fuel exemption card, for use solely in the operation of

(e) in paragraph (c.2) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c.2) by a person who is determined by the Minister to be a silviculturist under this Act and is the holder of a fuel exemption card, for use solely

52(3) Subsection 6(6) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(a) by a person who is determined by the Minister to be a farmer under this Act and is the holder of a fuel exemption card, for use solely

(b) in paragraph (b) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(b) by a person who is determined by the Minister to be a wood producer under this Act and is the holder of a fuel exemption card, for use solely in the operation of

(c) in paragraph (c) by striking out “by a person validly registered as a fisherman under the Social Services and Education Tax Act,” and substituting “by a person who is determined by the Minister to be a fisherman under this Act and is the holder of a fuel exemption card,”;

c) à l’alinéa c), par la suppression des mots « par une personne validement enregistrée à titre de pêcheur en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l’éducation, » et leur remplacement par les mots « par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre de pêcheur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant, »;

d) à l’alinéa c.1), par la suppression de la partie précédant le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c.1) par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre d’aquaculteur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant, uniquement pour faire fonctionner

e) à l’alinéa c.2), par la suppression de la partie précédant le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c.2) par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre de silviculteur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant, qui l’utilise uniquement

52(3) Le paragraphe 6(6) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de la partie précédant le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

a) par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre d’agriculteur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant, qui l’utilise uniquement

b) à l’alinéa b), par la suppression de la partie précédant le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

b) par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre de producteur de bois en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant, qui l’utilise uniquement pour faire fonctionner

c) à l’alinéa c), par la suppression des mots « par une personne validement enregistrée à titre de pêcheur en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l’éducation, » et leur remplacement par les mots « par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre de pêcheur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant, »;

(d) in paragraph (c.1) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c.1) by a person who is determined by the Minister to be an aquaculturist under this Act and is the holder of a fuel exemption card, for use solely in the operation of

(e) in paragraph (c.2) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(c.2) by a person who is determined by the Minister to be a silviculturist under this Act and is the holder of a fuel exemption card, for use solely

52(4) Subsection 10(6) of the Act is amended in the portion following paragraph (c) by striking out “any licence or permit” and substituting “any licence, permit or fuel exemption card”.

52(5) The Act is amended by adding after section 16.1 the following:

FUEL EXEMPTION CARDS

16.2(1) Upon application in accordance with the regulations and payment of the fee prescribed by regulation, the Minister may determine a person to be a farmer, fisherman, silviculturist, wood producer or aquaculturist, in accordance with the criteria in the regulations, and may issue a fuel exemption card to such person.

16.2(2) The Minister may, in his or her discretion, approve or reject an application under subsection (1) or require the applicant to provide such further information or documentation as the Minister considers necessary.

16.2(3) The Minister may renew, suspend, cancel, revoke or reinstate a fuel exemption card in accordance with the regulations.

16.2(4) A fuel exemption card is not transferable and no person other than the holder or an employee or agent authorized by the holder for the purpose shall assume or take the benefit of the card.

d) à l’alinéa c.1), par la suppression de la partie précédant le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c.1) par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre d’aquaculteur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant, uniquement pour faire fonctionner

e) à l’alinéa c.2), par la suppression de la partie précédant le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

c.2) par une personne qui est déterminée par le Ministre à titre de silviculteur en vertu de la présente loi et qui est titulaire d’une carte d’exonération du carburant, qui l’utilise uniquement

52(4) Le paragraphe 10(6) de la Loi est modifié à la partie suivant l’alinéa c), par la suppression des mots « de toute licence ou permis » et leur remplacement par les mots « de toute licence, permis ou carte d’exonération du carburant ».

52(5) La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 16.1 de ce qui suit :

CARTES D’EXONÉRATION DU CARBURANT

16.2(1) Sur demande conformément aux règlements et sur paiement du droit prescrit par règlement, le Ministre peut déterminer une personne à titre d’agriculteur, de pêcheur, de silviculteur, de producteur de bois ou d’aquaculteur, conformément aux critères indiqués aux règlements, et peut délivrer une carte d’exonération du carburant à cette personne.

16.2(2) Le Ministre peut, à sa discrétion, approuver ou rejeter une demande en vertu du paragraphe (1) ou exiger que le requérant fournisse les renseignements ou les documents que le Ministre estime nécessaires.

16.2(3) Le Ministre peut renouveler, suspendre, annuler, révoquer ou revalider une carte d’exonération du carburant conformément aux règlements.

16.2(4) Une carte d’exonération du carburant est incespible et nulle personne autre que le titulaire ou un employé ou agent autorisé par le titulaire à cette fin ne peut s’attribuer ou recevoir les avantages de la carte.

52(6) *Subsection 41(3) of the Act is amended by striking out “for a licence or permit” and substituting “for a licence, permit or fuel exemption card”.*

52(6) *Le paragraphe 41(3) de la Loi est modifié par la suppression des mots « lors d’une demande de licence ou de permis » et leur remplacement par les mots « lors d’une demande de licence, de permis ou d’une carte d’exonération du carburant ».*

52(7) *Subsection 45(2) of the Act is amended by adding after paragraph (k.3) the following:*

52(7) *Le paragraphe 45(2) de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa k.3) de ce qui suit :*

(k.4) respecting an application under subsection 16.2(1);

k.4) concernant la demande prévue au paragraphe 16.2(1);

(k.5) respecting the criteria by which, and the procedure, terms and conditions under which a person may be determined to be a farmer, fisherman, silviculturist, wood producer or aquaculturist and may be issued a fuel exemption card for the purposes of this Act;

k.5) concernant les critères ainsi que la procédure, les modalités et conditions selon lesquels une personne peut être déterminée à titre d’agriculteur, de pêcheur, de sylviculteur, de producteur de bois ou d’aquaculteur et selon lesquels une carte d’exonération du carburant peut être délivrée à une telle personne aux fins de la présente loi;

(k.6) respecting the renewal, suspension, cancellation, revocation or reinstatement of a fuel exemption card;

k.6) concernant le renouvellement, la suspension, l’annulation, la révocation ou la revalidation d’une carte d’exonération du carburant;

(k.7) prescribing fees for the issuance or renewal of a fuel exemption card;

k.7) prescrivant les droits à payer pour la délivrance ou le renouvellement d’une carte d’exonération du carburant;

(k.8) respecting the effective date and expiry date of a fuel exemption card;

k.8) concernant la date d’entrée en vigueur et la date d’expiration d’une carte d’exonération du carburant;

(k.9) respecting the period of time during which a fuel exemption card may be suspended;

k.9) concernant la période au cours de laquelle une carte d’exonération du carburant peut être suspendue;

52(8) *Schedule A of the Act is amended by adding after*

52(8) *L’Annexe A de la Loi est modifiée par l’adjonction après*

15(3) E

15(3)E

the following:

de ce qui suit :

16.2(4)..... E

16.2(4).....E

52(9) *A person validly registered as a farmer, fisherman, silviculturist, wood producer or aquaculturist under the Social Services and Education Tax Act on the commencement of this section shall be deemed to be a farmer, fisherman, silviculturist, wood producer or aquaculturist, as the case may be, for the purposes of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act and shall be deemed to have been issued a fuel exemption card under subsec-*

52(9) *Une personne validement enregistrée à titre d’agriculteur, de pêcheur, de sylviculteur, de producteur de bois ou d’aquaculteur en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l’éducation lors de l’entrée en vigueur du présent article, est réputée être un agriculteur, un pêcheur, un sylviculteur, un producteur de bois ou un aquaculteur, selon le cas, aux fins de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants et est réputée avoir*

tion 16.2(1) of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, as enacted by subsection (5).

52(10) *A fuel exemption card deemed to have been issued under subsection (9) expires on the date that the registration for a farmer, fisherman, silviculturist, wood producer or aquaculturist, as the case may be, would have expired under the Social Services and Education Tax Act.*

52(11) *A fuel exemption card deemed to have been issued under subsection (9) is valid until it expires, or is suspended, cancelled or revoked under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, whichever occurs first.*

Motor Vehicle Act

53 *Paragraph 25(b.1) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

(b.1) that the taxes owing under the Social Services and Education Tax Act or the Harmonized Sales Tax Act in respect of the motor vehicle have not been paid;

Real Property Transfer Tax Act

54 *Subsection 8(2) of the Real Property Transfer Tax Act, chapter R-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out “, Admission and Amusement Tax Act”.*

Revenue Administration Act

55 *Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by repealing paragraph (a) of the definition “revenue Act”.*

Roosevelt Campobello International Park Act

56 *Section 7 of the Roosevelt Campobello International Park Act, chapter R-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by striking out the semicolon at the end of paragraph (b) and substituting a period;

reçu la délivrance d’une carte d’exonération du carburant en vertu du paragraphe 16.2(1) de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants, tel que le paragraphe (5) le décrète.

52(10) *Une carte d’exonération du carburant qui est réputée avoir été délivrée en vertu du paragraphe (9) expire à la date où l’enregistrement d’un agriculteur, d’un pêcheur, d’un sylviculteur, d’un producteur de bois ou d’un aquaculteur, selon le cas, aurait expiré en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l’éducation.*

52(11) *Une carte d’exonération du carburant qui est réputée avoir été délivrée en vertu du paragraphe (9) est valide jusqu’à ce qu’elle expire ou qu’elle soit suspendue, annulée ou révoquée en vertu de la Loi de la taxe sur l’essence et les carburants, selon l’événement qui survient le premier.*

Loi sur les véhicules à moteur

53 *L’alinéa 25b.1) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b.1) lorsque les taxes dues en vertu de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l’éducation ou de la Loi sur la taxe de vente harmonisée et concernant les véhicules à moteur, n’ont pas été acquittées;

Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

54 *Le paragraphe 8(2) de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels, chapitre R-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par la suppression des mots « , de la Loi sur la taxe d’entrée et de divertissement ».*

Loi sur l’administration du revenu

55 *L’article 1 de la Loi sur l’administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l’abrogation de l’alinéa a) de la définition « loi fiscale ».*

Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello

56 *L’article 7 de la Loi sur le parc international Roosevelt de Campobello, chapitre R-11 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa b) et son remplacement par un point;

(b) by repealing paragraph (c).

b) par l'abrogation de l'alinéa c).

**PART XII
COMMENCEMENT**

Parts III to VI and VIII to XI

57 Parts III to VI and VIII to XI of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

N.B. Parts IV, V, VIII, X and XI of this Act were proclaimed and came into force April 1, 1997.

N.B. Part VI of this Act was proclaimed and came into force April 1, 2000.

N.B. This Act is consolidated to October 1, 2003.

**PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Parties III à VI et VIII à XI

57 Les Parties III à VI et VIII à XI de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

N.B. Les parties IV, V, VIII, X et XI de la présente loi ont été proclamées et sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1997.

N.B. La partie VI de la présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} octobre 2003.